

Cour constitutionnelle du Mali

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Aux termes de l'article 91 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers... ».

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois nommés par le président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes ;
- trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'État.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

/

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de sept ans renouvelable une fois.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Le juge constitutionnel est susceptible de révocation suite à une mesure disciplinaire qui consiste à l'exclure de la Cour constitutionnelle avec ou sans suspension des droits à pension.

Selon l'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui aurait méconnu les obligations générales et particulières visées aux articles 3 et 8 ci-dessus ».

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Au Mali, l'article 93 de la Constitution précise que « les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies... ».

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel sont déterminées par la Constitution et la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

L'article 93 alinéa 1 de la Constitution dispose : « Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle ».

L'article 8 de la loi organique complète ces dispositions en ces termes : « Ils ont l'obligation en particulier pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique... ».

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

Les critères de rémunération du juge constitutionnel sont déterminés par l'article 5 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui dispose : « Un décret pris en Conseil des ministres fixe le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour constitutionnelle. Pendant l'exercice de leur fonction, les conseillers de la Cour constitutionnelle continuent à percevoir les émoluments afférents à cette fonction ».

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Il existe un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle. Le système est déterminé par l'article 6 de la loi organique qui dispose : « Les membres de la Cour constitutionnelle ayant la qualité de fonctionnaires publics ou de magistrats bénéficient d'un avancement d'échelon et de grade automatiquement ».

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

Aux termes de l'article 8 de la loi organique : « les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils ont l'obligation en particulier pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ».

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

Des sanctions sont prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction. Ces sanctions sont déterminées à la fois par les articles 10 et 13 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui disposent respectivement :

– Article 10: «La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d’office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n’aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui aurait méconnu les obligations générales et particulières visées aux articles 3 et 8 ci-dessus.

«Le Président en informe la Cour et l’autorité de nomination qui procède à son remplacement dans les trente jours».

– Article 13: «Avant l’expiration du mandat, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle que dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

«L’intéressé qui ne participe pas au vote est dans tous les cas entendu par la Cour et reçoit communication de son dossier».

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Le Président en informe la Cour et l’autorité de nomination qui procède au remplacement du membre dans les trente jours.

2.4. Au sein de l’institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Le Président de la Cour constitutionnelle est chargé, aux termes de l’article 23 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour, de l’administration et de la discipline de la Cour.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d’avantages particuliers ?

L’article 5 de la loi organique dispose qu’«Un décret pris en Conseil des ministres fixe le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour constitutionnelle. «Pendant l’exercice de leur fonction, les conseillers de la Cour constitutionnelle continuent à percevoir les émoluments afférents à cette fonction».

L’article 6: «Les membres de la Cour constitutionnelle ayant la qualité de fonctionnaires publics ou de magistrats bénéficient d’un avancement d’échelon et de grade automatiquement».

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Le droit de regroupement en association ou en syndicat n’est expressément visé ni par la Constitution ni par la loi organique sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les juges constitutionnels. Dans le silence des textes, il y a lieu de se référer au régime exorbitant de droit commun des magistrats. En définitive, la compatibilité sera appréciée en regard de l’obligation générale des conseillers de s’abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l’indépendance et la dignité de leurs fonctions.

3.3. Conservert-ils leurs droits de citoyens ?

Les juges constitutionnels ont le droit de vote mais leurs fonctions sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

L'article 7 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle pose le principe selon lequel sauf en cas de flagrant délit, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis, détenus ou jugés en matière pénale qu'après avis de la Cour constitutionnelle. Il s'agit là d'un vrai filet protecteur qui permet au juge d'échapper à toutes poursuites judiciaires.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

La Constitution du Mali et la loi organique sur la Cour constitutionnelle ne prévoient pas de façon formelle l'indépendance du juge constitutionnel.

Néanmoins l'alinéa 1 de l'article 82 de la Constitution dispose : « Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ». Le serment prêté fait des membres de la Cour des magistrats.

Ensuite, le mode de nomination des membres, le mode d'élection du Président de la Cour, les incompatibilités, l'obligation de réserve et le statut particulier en matière de rémunération renforcent l'indépendance du juge constitutionnel. Enfin, le conseiller à la Cour constitutionnelle ne peut être destitué sans l'accord de ses pairs.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

L'article 13 de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour dispose : « Avant l'expiration du mandat, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle que dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des 2/3 de ses membres. L'intéressé qui ne participe pas au vote est dans tous les cas entendu par la Cour et reçoit communication de son dossier ».

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

L'impartialité du juge est garantie par le régime des incompatibilités. Il n'existe aucune procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Le nom du juge rapporteur n'est pas mentionné dans les arrêts et n'est donc pas public.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

L'opinion dissidente n'existe pas en droit constitutionnel malien donc elles ne peuvent être publiées.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Le juge constitutionnel peut être soumis à des pressions. Placé face au pouvoir politique, son action dépend des garanties statutaires conférées tant à l'organe qu'aux membres. L'effectivité de l'État de droit se mesure au sort quotidien réservé aux décisions du juge constitutionnel.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)

Les relations du juge constitutionnel ne sont pas codifiées. À notre avis, le devoir de réserve devrait commander ces relations.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...) ? À quelles occasions en particulier ?

Le juge constitutionnel peut faire l'objet de critiques à l'occasion de certaines décisions ou arrêts en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois et lors des élections nationales et ceci en raison de la grande autorité qui s'attache à ses décisions sans appel et qui s'imposent à toutes les personnes physiques et morales ainsi qu'à toutes les autorités.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

En cas d'outrage ou de diffamation, le juge constitutionnel doit pouvoir agir conformément au régime de droit commun des magistrats car s'agissant de la détermination des garanties judiciaires que le statut de juge constitutionnel accorde les textes ne sont pas explicites.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

Le juge constitutionnel africain est appelé à répondre non seulement au besoin de démocratie mais aussi à l'exigence de la bonne gouvernance.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Les associations internationales de juridictions constitutionnelles doivent pouvoir se départir de l'obligation de réserve lorsque la démocratie et les bonnes règles de gouvernance sont menacées.